



## Arrêt

**n° 163 006 du 26 février 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. VAN OVERDIJN loco Me C. VAN RISSEGHM, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de citoyenneté russe et d'origine ethnique ingouche.*

*Alors que vous aviez 4 mois -en 1964- et votre soeur un an et demi, vos parents se seraient séparés et votre mère vous aurait toutes deux abandonnées dans des orphelinats différents. Vous auriez été placée dans un orphelinat de Vladikavkaz en Ossétie du nord. A cette époque, vous auriez eu à subir les moqueries de certains camarades qui vivaient avec vous mais n'étaient pas orphelins.*

*A la sortie de l'orphelinat, vous seriez entrée dans une école professionnelle et auriez ensuite travaillé en usine de 1987 à 1992.*

*En 1992, la guerre entre les Ingouches et les Ossètes aurait éclaté et vous auriez fui en Tchétchénie où vous auriez vécu chez des connaissances.*

*En 1994, la guerre se serait déclarée en Tchétchénie et vous auriez fui en Ingouchie où vous auriez obtenu un statut de personne déplacée.*

*Vous auriez ainsi vécu dans un baraquement d'un camp de réfugiés à Dolkakovo jusqu'à votre départ vers la Belgique.*

*Vers 1996, vous auriez commencé à vendre des journaux en rue pour gagner votre vie. Vous auriez travaillé pour une association de sourds et muets.*

*En 2008, alors que vous vendiez des journaux à proximité du ROVD de Nazran, vous auriez échappé à une explosion.*

*A partir de début 2009, des individus (2 ou 3) barbus, habillés en civil, âgés d'une trentaine d'années, vous auraient approchée et vous auraient reproché votre origine russe et votre tenue vestimentaire, plus particulièrement le fait que vous ne portiez pas de foulard. Ils vous auraient aussi demandé d'arrêter de vendre vos journaux qu'ils considéraient comme "sales".*

*Ils vous auraient ainsi menacée à 3 reprises en 2009, ce qui vous aurait poussée à arrêter définitivement votre activité de vendeuse de journaux en septembre 2009. A partir de ce moment, vous seriez restée chez vous, ne sachant pas quoi faire. Vous auriez appris qu'il y avait des possibilités de se rendre à l'étranger.*

*N'ayant plus de travail en Ingouchie et craignant la situation tendue qui régnait là-bas (meurtres, explosions, ...), vous auriez essayé de trouver le moyen de venir en Belgique. Après avoir tenté de récolter un peu d'argent, vous seriez partie, en mars 2013, avec votre maigre pactole à Moscou où vous vous seriez installée chez des connaissances. Lors de votre séjour à Moscou, vous seriez entrée en contact avec des individus qui, émus par votre histoire, auraient accepté de vous emmener gratuitement en Belgique, à charge de les rembourser plus tard quand cela serait possible pour vous.*

*Vous seriez partie en voiture début avril 2013 et seriez arrivée en Belgique le 8 avril, date de l'introduction de votre demande d'asile. Vous ignorez totalement quel chemin vous auriez parcouru et quels pays vous auriez traversés. Pour s'assurer que vous leur rembourseriez votre dette, les passeurs auraient gardé votre passeport international et votre passeport interne en vous disant qu'ils vous recontacteraient, ce qu'ils n'auraient pas encore fait.*

## *B. Motivation*

*Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, peu à peu, un mouvement rebelle s'est déployé en Ingouchie et que cette république fait face aujourd'hui à différents problèmes en matière de sécurité et de droits de l'homme. Quoique les violences ne puissent être attribuées de manière univoque à l'une ou l'autre partie, ce sont tant les rebelles que les autorités en place, les services de sécurité ou les forces de l'ordre qui en sont le plus souvent responsables. Les atteintes sont de natures diverses et ont surtout un caractère orienté. Ainsi, les rebelles commettent-ils principalement des attentats sur des personnes qui sont, à leurs yeux, des partisans des autorités ou sur celles qui, dans leur comportement, ne se conforment pas aux conceptions religieuses radicales. De leur côté, les autorités sont considérées comme responsables de disparitions, de tortures et d'exécutions sommaires de personnes qu'elles soupçonnent de faire partie de groupes rebelles armés ou de collaborer avec ces groupes. En outre, sous le couvert de la situation générale en Ingouchie, certains commettent des crimes pour leur propre compte et des vengeances de sang sont causées par la violence issue de tous bords dans la république. Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers.*

*En ce qui vous concerne, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous*

concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, nous remarquons tout d'abord que les documents que vous présentez ne nous autorisent pas à établir l'existence d'une telle crainte ou d'un tel risque dans votre chef.

En effet, votre document de réfugiée en Ingouchie, votre diplôme, votre carnet de travail et votre attestation de salaires ainsi qu'une décision d'un tribunal datée de 2007 vous accordant une aide en tant que réfugiée, s'ils permettent d'établir que vous avez bien eu le statut de réfugiée de guerre en Ingouchie ne permettent cependant pas d'établir que vous avez connu des problèmes dans votre pays.

En l'absence d'élément de preuve permettant d'appuyer une crainte dans votre chef, la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles.

Or, à cet égard, relevons que vous déclarez au CGRA (p.7 et 8) avoir été accostée à 3 reprises en 2009 par des individus vous reprochant principalement votre culture russe et votre tenue vestimentaire (absence de foulard) ce qui vous aurait poussée à ne plus sortir de chez vous à partir de septembre 2009. Vous auriez ensuite préparé votre départ et auriez quitté votre pays en avril 2013. Vous précisez n'avoir plus eu aucun contact avec ces personnes depuis 2009 car vous ne sortiez plus de chez vous.

Il convient cependant de relever que dans votre questionnaire CGRA rempli à l'Office des Etrangers le 08/04/2013 vous avez tenu des propos fort différents. Ainsi, vous y avez déclaré (question 3 point 5) que "Depuis les 3 derniers mois, des combattants tchéchènes ayant appris que j'étais seule, sans famille, ont essayé de m'engager comme kamikaze dans des villes ou des villages russes." Vous ajoutez que "la dernière approche (de ces gens) a eu lieu fin février-début mars 2013 à Dolakovo. Ils m'ont menacée de mort si je n'obéissais pas, me promettant le paradis."

Je vous rappelle qu'interrogée au CGRA, vous n'avez à aucun moment fait mention de cette demande de la part de combattants tchéchènes pour que vous deveniez kamikaze, ni surtout du fait qu'ils vous auraient contactée les 3 derniers mois avant votre départ du pays en avril 2013. Au contraire, vous avez seulement dit que des hommes barbus en civil vous ont reproché votre tenue vestimentaire à 3 reprises et uniquement en 2009. Vous avez clairement dit (CGRA, p. 8) n'avoir plus eu aucun problème après septembre 2009 car vous restiez cachée chez vous.

Confrontée en fin d'audition au CGRA (p.9) à vos propos tenus dans votre questionnaire CGRA rempli à l'Office des Etrangers, vous répondez que vous alliez en parler et qu'on ne vous a pas laissé le temps de parler de cela au CGRA. Lorsqu'il vous est fait remarquer l'incohérence de cette réponse au vu de vos déclarations tout au long de l'audition selon lesquelles vous n'avez plus eu de problème depuis 2009, vous dites alors que vous pensiez que ce n'était pas important. Une telle explication n'est absolument pas crédible dans la mesure où vous auriez considéré comme important de mentionner 3 allusions à votre tenue vestimentaire en 2009 mais vous n'auriez pas considéré important de parler de la demande de devenir kamikaze qui vous aurait été faite en 2013 peu avant votre départ. Ajoutons que dans votre questionnaire, vous n'avez pas fait mention des remarques de 2009.

Au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations. En outre, à supposer les déclarations faites au CGRA (au sujet des remarques reçues en 2009) quand même établies -quod non-, relevons que vous n'avez cependant quitté votre pays que trois ans et demi plus tard. Un tel manque d'empressement à quitter votre pays n'est absolument pas compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

Enfin, concernant la situation tendue que vous invoquez en Ingouchie et le fait que tant des civils que des policiers seraient régulièrement tués dans cette région où il y aurait souvent des explosions, relevons qu'en ce qui concerne la question de l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, l'on peut affirmer que, mis à part des actions sporadiques de grande envergure dues aux rebelles, le conflit armé entre les rebelles et les autorités en Ingouchie se caractérise surtout par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents dûs aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, comme on l'a dit, dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques : dès lors, elles doivent tout d'abord être évaluées à la lumière de la convention de Genève

*relative au statut des réfugiés ou dans le cadre de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, l'on peut déduire des informations disponibles que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les citoyens sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. En effet, la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité.*

*À cet égard, le commissaire général dispose également d'une certaine marge d'appréciation et, après analyse approfondie des informations disponibles, estime que la vie ou la personne des civils en Ingouchie n'est pas actuellement gravement menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils en Ingouchie, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.*

*Partant, au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête et les nouveaux éléments**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux (annexes n° 3).

2.6. Par une note complémentaire, datée du 14 décembre 2015, la partie défenderesse communique un élément nouveau, lié à la situation sécuritaire en Ingouchie.

## **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

*politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine avec des wahabites.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis.

4.4.2. Le profil de la requérante ne permet nullement de justifier l'importante contradiction apparaissant entre le questionnaire complété le 8 avril 2013 et son audition du 7 mai 2013. A l'inverse de ce que laisse accroire la partie requérante, il ressort du dossier administratif que la requérante a eu, à plusieurs reprises, l'opportunité d'exposer, lors de son audition au Commissariat général, les problèmes de 2013 mentionnés dans le questionnaire précité. L'explication selon laquelle l'agent interrogateur aurait « empêché la requérante d'exposer son récit à son rythme » est complètement farfelue. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis. Pour le surplus, la partie requérante se borne à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante ou à exposer des considérations qui sont manifestement étrangères à la présente affaire.

4.4.3. Les arguments et la documentation, liés à la situation sécuritaire, économique et des femmes en Russie et en Ingouchie en particulier, ou encore l'allégation selon laquelle elle « correspond au profil des femmes qui sont harcelées pour devenir kamikazes par les fanatiques wahabites de la région » ne suffisent pas établir l'existence, dans le chef de la requérante, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse souligne qu'en Ingouchie « *la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles du fait que la plupart des actions sont ciblées ou du fait que le nombre d'actions de grande envergure qui font des victimes civiles est limité* ». Le Conseil constate que la formulation de ce motif est ambiguë. Il s'interroge dès lors sur l'existence, en Ingouchie, d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La notion de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires, ni même par la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne a toutefois précisé la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c, de la directive 2004/83 en indiquant que cette violence doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « *lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves* » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji contre Pays-Bas), C-465/07). La Cour de Justice de l'Union européenne a par ailleurs précisé, au paragraphe 39 dudit arrêt, que plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire.

En outre, dans son arrêt Diakité, la Cour de Justice de l'Union européenne a également été amenée à préciser les contours de la notion de « conflit armé interne » en indiquant que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (C.J.U.E., 30 janvier 2014 (Aboubacar Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides), C-285/12, paragraphe 35).

En l'espèce, à la lecture de la documentation apparaissant dans le dossier de la procédure, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la rébellion à l'œuvre en Ingouchie n'est plus

impliquée dans des combats de grande envergure et que le conflit armé s'y caractérise actuellement surtout « *par des attaques de petite envergure visant des personnes en particulier ou par des incidents violents [...] [dus] aux rebelles, ainsi que par la réaction des autorités qui se manifeste dans des opérations de recherches de grande ampleur et des arrestations ciblées. La plupart des actions sont, [...], dirigées contre certaines cibles bien définies et sont inspirées par des motifs spécifiques* ». Le Conseil estime dès lors que le degré de violence sévissant dans cette région n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE